

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DES OBLIGATIONS

Projet d'articles sur l'obligation de contribution
entre codébiteurs solidaires.

Art. 19: Le débiteur solidaire qui a exécuté l'obligation ne peut répéter des codébiteurs que leurs parts respectives, même s'il est subrogé aux droits du créancier.

(art. 19 Jacoby, modifié)

Art. 20: Chacun des codébiteurs doit contribuer pour (ou "prendre à sa charge") une part égale de la dette, sauf convention ou disposition contraire.
(art. 18 Jacoby et 1907 Ethiopie p. 84, modifiés)

Art. 21: Toutefois, si les codébiteurs ont eu un intérêt inégal dans la création de l'obligation solidaire ou si leurs fautes génératrices de l'obligation n'ont pas été d'égale importance, chacun est tenu de contribuer en proportion de son intérêt ou de la gravité de sa faute.

(nouveau)

Art. 21:
suite -

Si l'obligation solidaire a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des débiteurs ou par sa seule faute, il est tenu de toute la dette envers les autres codébiteurs [qui sont considérés par rapport à lui comme ses cautions].

(art. 22 Jacoby, art. 39 Liban p. 97,
Louisiane art. 2105 et 2106
pp. 97 et 99,
Egypte art. 299 p. 98,
Franco-Italien art. 148 p. 99,
modifiés).

Art. 22:

La contribution du débiteur devenu insolvable [avant le paiement effectué par un codébiteur] est supportée (ou "assumée") par tous les codébiteurs solvables en proportion de la part que chacun d'eux doit contribuer.

Toutefois, le créancier qui a renoncé à la solidarité envers l'un des codébiteurs doit supporter (ou "assumer") lui-même la part additionnelle que ce dernier aurait eu à assumer (ou "supporter").

ou

La contribution du débiteur devenu insolvable
[avant le paiement effectué par un codébiteur]
est supportée (ou "assumée") par tous les
codébiteurs solvables, y compris ceux envers
qui le créancier a renoncé à la solidarité,
en proportion de la part à laquelle chacun
doit contribuer.

(art. 21 Jacoby, art. 41 Liban p. 90
art. 2104 et 2105 Louisiane
p. 91 et 97,
art. 376 (2) Pologne p. 92,
art. 146 (2) et 148 Franco-Italien,
p. 93 et 98,
art. 74 (3) Tchécoslovaqui p. 95,
art. 183 (2) U.R.S.S. p. 96,
modifiés)